

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 16 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des engagements des associés entre eux

Extrait

Article 1843

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.